

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**14/09210**

N° MINUTE : *h*

Assignation du :  
17 Juin 2014

**JUGEMENT  
rendu le 27 Mai 2016**

**DEMANDEURS**

**Société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES  
SUPPORT**

1 Place Montgolfier  
94410 SAINT MAURICE

**Société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES anciennement  
VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES**

1 Place Montgolfier  
94410 SAINT MAURICE

**Société VEOLIA ENVIRONNEMENT**

36 avenue Kleber  
75116 PARIS

**Monsieur Alain LAMBERT**

82 rue Jules Parent  
92500 RUEIL-MALMAISON

**Monsieur Mathieu MONCEAU**

10 boulevard des Cornielles  
94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS

**Société OTV, SAS**

Immeuble l'Acquarène  
1 Place Montgolfier  
94410 SAINT MAURICE

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*30/5/2016*

représentés par Maître Xavière CAPORAL de l'AARPI ARTILEX,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B1206

### **DÉFENDERESSE**

**S.A.S INGECOTEC**  
59 Avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

représentée par Maître Vincent VILCHIEN de l'AARPI MERIDIAN,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0120

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 15 Avril 2016, tenue publiquement

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS**

Les sociétés VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES SUPPORT (VWSTS), VEOLIA WATER TECHNOLOGIES (VWT), anciennement VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES (VWST), et VEOLIA ENVIRONNEMENT appartiennent au groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT, multinationale française, qui se présente comme étant le leader mondial des services collectifs et propose à ses clients, collectivités locales et entreprises, une expertise dans la gestion du cycle de l'eau, la valorisation des déchets et la gestion de l'énergie.

La société VWST dispose d'un service de formation professionnelle interne destinée au personnel du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT dénommé «Aquademy» dans le cadre duquel elle exploite un support de formation technique, sous format numérique, intitulé « Aspects technologiques des réseaux de tuyauteries industrielles ».

Monsieur Alain LAMBERT et Monsieur Mathieu MONCEAU se présentent comme étant deux salariés de VWSTS ayant, avec VWT et VWSTS, dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, réalisé ce document.

La société INGECOTEC se présente comme étant un bureau d'études indépendant, spécialisé dans l'ingénierie hydraulique, offrant à ses clients des services d'accompagnement dans le cadre de la préparation, de la réalisation et de la mise en œuvre de projets nécessitant le recours à un savoir-faire en matière d'installation et de gestion d'équipements de tuyauteries. Elle a ainsi effectué des missions de sous-traitance pour le compte de la société OTV, filiale du groupe Veolia. Elle a conçu et réalisé courant 2011 un site internet accessible à l'adresse [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr) et [www.ingecotec.com](http://www.ingecotec.com).

La société VWSTS, Monsieur Alain LAMBERT et Monsieur Mathieu MONCEAU, estimant que la société INGECOTEC diffusait sur ce site, dans son onglet « NOS DOMAINES DE COMPETENCE » et « ZOOM SUR NOTRE METIER », une présentation reproduisant des parties entières du support de formation, sans son autorisation, alors même que ce support serait protégé par des droits d'auteur, ont fait constaté par huissier de justice les 14 février 2014 et 17 avril 2014 ladite diffusion.

La société VEOLIA ENVIRONNEMENT a également fait constater que la société INGECOTEC, dans l'onglet « REFERENCES » de son site Internet, avait reproduit sans son autorisation son logo ainsi que les marques verbales « VEOLIA WATER » et « VEOLIA ENVIRONNEMENT » afin d'assurer sa propre promotion, en se présentant comme sous-traitant du groupe VEOLIA et en mentionnant des recommandations élogieuses attribuées aux entreprises du groupe VEOLIA à son égard.

La société VEOLIA ENVIRONNEMENT est en effet titulaire des marques suivantes :

- la marque française figurative représentant le logo circulaire rouge de VEOLIA ENVIRONNEMENT, déposée à l'INPI le 20 octobre 2005, enregistrée sous le numéro 05 3 387 422, désignant les produits et services des classes 9, 11, 35, 36, 37, 39, 41, 42 et 44 ;

- la marque française verbale VEOLIA WATER déposée à l'INPI le 24 mars 2003, enregistrée sous le numéro 3216743 et régulièrement renouvelée, désignant les produits et services des classes 1, 6, 9, 11, 17, 19, 32, 37, 39, 40 et 42 ;

- la marque française verbale VEOLIA ENVIRONNEMENT déposée à l'INPI le 9 janvier 2003 enregistrée sous le numéro 3203405 et régulièrement renouvelée, désignant les produits et services des classes 1, 6, 9, 11, 17, 19, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42.

C'est dans ces conditions que, après y avoir été autorisés par ordonnance rendue sur délégation du président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 6 mai 2014, Alain LAMBERT, Mathieu MONCEAU et les sociétés VWST, nouvellement dénommée VWT, et VWSTS, d'une part, du fait de l'atteinte portée à leurs droits d'auteur

d'une œuvre de l'esprit, et la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, d'autre part, du fait de l'atteinte portée à ses droits sur les marques susvisées, ont fait procéder à une saisie-contrefaçon le 6 mai 2014 dans les locaux de la société INGECOTEC.

Par assignation délivrée le 17 juin 2014, les sociétés VWSTS, VWST, nouvellement dénommée VWT, VEOLIA ENVIRONNEMENT, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU ont assigné la société INGECOTEC devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon de droits d'auteur, contrefaçon de marques et actes de parasitisme aux fins d'obtenir, notamment, outre des mesures d'interdiction sous astreintes et de publication, réparation de divers préjudices et paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

En cours de procédure, la société INGECOTEC a, par assignation du 24 février 2015, appelé en intervention forcée la société OTV, l'un de ses clients, "*afin d'apporter au tribunal les éclairages nécessaires sur son implication dans la conception du site internet de la société INGECOTEC*".

Enregistrée sous le numéro RG 15/03123, cette instance a été jointe à la présente instance RG 14/09210 par ordonnance du juge de la mise en état du 16 avril 2015.

**Aux termes de leurs conclusions notifiées par voie électronique le 10 février 2016, les sociétés VWSTS, VWST, VEOLIA ENVIRONNEMENT, OTV, Monsieur Alain LAMBERT et Monsieur Mathieu MONCEAU demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :**

\* vu les articles L 112-2 1°, et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle :

- Dire que Alain LAMBERT, Mathieu MONCEAU ainsi que les sociétés VWST et VWSTS bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur sur le support de formation versé aux débats en pièce n°1.

- Juger qu'en reproduisant sans autorisation sur son site Internet [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr) des passages entiers de ce support de formation, la société INGECOTEC a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteurs au préjudice de Alain LAMBERT, Mathieu MONCEAU ainsi que des sociétés VWT et VWSTS.

- Condamner la société INGECOTEC à payer à Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU la somme de 50.000 euros en réparation de leur préjudice du fait de l'atteinte portée à leur droit moral d'auteur.

- Condamner la société INGECOTEC à payer aux sociétés VWST et VWSTS la somme de 100.000 euros en réparation de leur préjudice du fait de l'atteinte portée à leurs droits patrimoniaux d'auteur.

f

\* vu les articles L 713-2 a) et L 716-1 du code de la propriété intellectuelle,

- Constaté que la société VEOLIA ENVIRONNEMENT est titulaire des droits exclusifs sur les marques suivantes dont le dépôt a été régulièrement enregistré et renouvelé :

- La marque figurative représentant le logo circulaire rouge de VEOLIA ENVIRONNEMENT, déposée à l'INPI le 20 octobre 2005, enregistrée sous le numéro 05 3387 422, désignant les produits et services des classes 9, 11, 35, 36, 37, 39, 41, 42 et 44 ;

- La marque verbale VEOLIA WATER, déposée à l'INPI le 24 mars 2003, enregistrée sous le numéro 03 3216743 et régulièrement renouvelée, désignant les produits et services des classes 1, 6, 11, 17, 19, 32, 37, 39, 40 et 42 ;

- La marque verbale VEOLIA ENVIRONNEMENT déposée à l'INPI le 9 janvier 2003, enregistrée sous le numéro 03 3203405 et régulièrement renouvelée, désignant les produits et services des classes 1, 6, 9, 11, 17, 19, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 ;

- juger qu'en reproduisant sans autorisation les trois marques susvisées sur son site Internet [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr), pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, la société INGECOTEC a commis des actes de contrefaçon desdites marques.

- Subsidiairement, vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, juger qu'en reproduisant sans autorisation les trois marques susvisées sur son site Internet [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr), la société INGECOTEC a commis des actes d'usage illicite d'une marque renommée ;

- Condamner la société INGECOTEC à payer à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon de marque commis à son encontre, et subsidiairement du préjudice résultant des actes d'usage illicite d'une marque renommée.

\*Vu l'article 1382 du code civil,

- Juger que la société INGECOTEC a commis des actes de parasitisme à l'encontre des sociétés VWSTS, VWT et VEOLIA ENVIRONNEMENT et OTV en tirant profit, sans rien dépenser, de leurs efforts, de leur savoir-faire et de leur notoriété,

- Condamner la société INGECOTEC à payer aux sociétés VWSTS, VWT et VEOLIA ENVIRONNEMENT et OTV la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de parasitisme,

- Faire interdiction à la société INGECOTEC de reproduire et de diffuser sur son site Internet le support de formation intitulé « Aspects technologiques des réseaux de tuyauteries industrielles », en entier ou par extraits, ainsi que les marques susvisées,

✓

- Condamner la société INGECOTEC à procéder à la fermeture du site Internet [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr), et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement,

- En tout état de cause, condamner la société INGECOTEC à procéder au retrait de son site Internet [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr) de l'intégralité des contenus contrefaisants et constitutifs d'actes de parasitisme, diffusés dans les onglets « nos domaines de compétences » ainsi que « références », et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement,

- Autoriser en tant que de besoin les sociétés VWT, VWSTS et VEOLIA ENVIRONNEMENT à notifier à cette fin le jugement entre les mains du prestataire d'enregistrement et de gestion du nom de domaine [ingecotec.fr](http://ingecotec.fr) et/ou au prestataire d'hébergement du site [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr),

- Publier aux frais d'INGECOTEC le dispositif du jugement, en tête de la page d'accueil et sur une surface au mois égale à 30% de celle-ci du site Internet [www.ingecotec.fr](http://www.ingecotec.fr) ainsi que sur tout autre site qui lui serait substitué et ce pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement,

- Condamner la société INGECOTEC à payer aux sociétés VWT, VWSTS et VEOLIA ENVIRONNEMENT et OTV la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

**Aux termes de conclusions notifiées par voie électronique le 17 mars 2016, la société INGECOTEC** demande au tribunal, au visa des articles 9, 32, 331 et suivants du code de procédure civile, L. 111-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 113-2, L. 113-5, L. 713-1, L. 713-2, L. 713-5, L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, 1382, 1383 et 1384, alinéa 5 du code civil, de :

- Constaté que les demandes formées par la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU sont irrecevables et dénuées de fondement ;

- Les débouter de l'ensemble de leurs demandes ;

En tout état de cause :

- Condamner la société OTV à la garantir des condamnations éventuellement prononcées à son encontre ;

- Condamner solidairement la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société OTV, à lui payer la somme de 20.000 € pour procédure abusive ;

-Condamner solidairement la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, la société OTV, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU à lui payer la somme de 17.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La clôture a été prononcée le 24 mars 2016.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### 1) Sur la contrefaçon de droit d'auteurs revendiquée par ALAIN LAMBERT, MATHIEU MONCEAU et les sociétés VWT et VWSTS

La société INGECOTEC soutient que les demandes formées au titre de la contrefaçon sont irrecevables dès lors que les demandeurs n'exposent pas l'originalité et les caractéristiques de l'oeuvre dont ils revendiquent la protection.

La société INGECOTEC explique à ce sujet que les demandeurs s'abstiennent d'isoler précisément les éléments du document intitulé « *Aspects technologiques des réseaux de tuyauterie industrielle* » sur lesquels ils entendent revendiquer la protection, se référant au «support de formation » dans son ensemble sans même prendre la peine de préciser la page ou le passage du document, qui fait plus de 350 pages.

Elle expose en outre que, si le document dont la protection est recherchée semble bien être un support de formation, c'est-à-dire un document fonctionnel destiné à transmettre un certain nombre d'informations à des personnels sur les techniques relatives à la tuyauterie industrielle, ce document, réalisé sur un logiciel de format «Powerpoint», consiste dans une agrégation d'informations éparses (photos, plans, données techniques, réglementation, etc.), et que les demandeurs n'identifient ni ne décrivent les éléments traduisant l'expression de la personnalité de son auteur, de sorte qu'il s'agit d'une simple réunion d'informations non protégeables en elles-mêmes.

Les demandeurs répliquent que leur demande est recevable, dès lors que des passages entiers de textes, de tableaux, de schémas et photographies contenus dans le document interne intitulé « *Aspects technologiques des réseaux de tuyauteries industrielles* » de la société VWSTS sont reproduits de façon servile à l'identique, ou quasi-identique et précisent que la contrefaçon alléguée porte sur 6 extraits du site Internet de la société INGECOTEC représentant une dizaine de pages, outre deux schémas et quatre photographies.

Ils sollicitent ainsi, au visa des articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, la protection par le droit d'auteur de ce support de formation, qualifié par eux d'oeuvre de l'esprit en ce qu'il s'agit d'un écrit scientifique et technique, unique, constitué "d'un *texte power point, organisé en chapitres, agrémenté de photos, schémas et tableaux*".

V

Les demandeurs soutiennent plus particulièrement que cette oeuvre est originale dès lors qu'elle suit le raisonnement intellectuel de son auteur, Monsieur LAMBERT, ce raisonnement étant organisé en chapitres et illustré par des photos et schémas dont l'emplacement et la pertinence relève selon eux de son choix.

S'agissant des photographies dont la protection est revendiquée, qui sont au nombre de quatre, respectivement intitulées "*Réseaux acier eau potable*", "*Type gravitaire*", "*Type basse pression*" et "*Type haute pression*", représentant des tuyauteries, les demandeurs soutiennent qu'elles sont originales dès lors qu'elles ont été prises par Monsieur LAMBERT lors de visites soumises à autorisation de stations d'épuration en 2006 et 2007 et qu'elles ne poursuivent pas un but esthétique mais révèlent la volonté pédagogique de leur auteur, dans le choix des sujets et l'angle des prises de vue, afin d'illustrer et de compléter son support de formation et de documenter ses interventions lors des formations dispensées aux salariés de la société.

S'agissant des deux schémas intitulés "*Aspect réglementaire des EPS*" et "*DESP (Directive Equipement Sous Pression)*", il est soutenu qu'ils ont été conçus par Monsieur MONCEAU pour être intégrés dans un guide d'ingénierie interne "*Equipements sous pression*" du 23 septembre 2008, et qu'ils sont originaux parce que, techniques et complexes, il s'agit de créations intellectuelles de Monsieur MONCEAU, qui a décidé de leur construction logique, et de l'organisation des données techniques qu'ils contiennent (matériaux, normes, conséquences) ainsi que du choix des couleurs afin de permettre de donner une vue d'ensemble claire et rationnelle aux lecteurs.

Sur ce,

*\* sur la caractérisation de l'oeuvre revendiquée*

S'il est exact que les demandeurs évoquent le document intitulé « *Aspects technologiques des réseaux de tuyauterie industrielle* » sur lesquels ils revendiquent une protection au titre des droits d'auteur dans son ensemble, il ressort des conclusions de chacune des parties au litige que le débat est délimité par des éléments matériels suffisamment précis, à savoir le support de formation intitulé « *Aspects technologiques des réseaux de tuyauteries industrielles* » dans son ensemble, quatre photographies qui en sont issues et les deux schémas intitulés « *Aspect Règlementaire des EPS (équipement sous pression)* » et « *DESP (Directive Equipement sous pression)* » intégrés à ce support de formation.

Ce moyen est ainsi inopérant.





*\* sur l'originalité du texte du support de formation intitulé « Aspects technologiques des réseaux de tuyauteries industrielles »*

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous".

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Selon l'article L.112-2 9°, les œuvres photographiques sont considérées comme œuvres de l'esprit.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Enfin, il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre.

En l'espèce, comme le soutient la défenderesse, le tribunal constate à la lecture de ce support, réalisé au moyen d'un logiciel "powerpoint", et du propre comparatif effectué par les demandeurs (versé en pièce 9) qu'il s'agit d'une succession d'énumérations d'informations agencées sous forme de « puces » ou « bullet points » permettant de résumer aux lecteurs les propos concernant la présentation des réseaux de tuyauterie et les modalités d'installation de ces réseaux.

Le texte qu'il contient, technique, à visée pédagogique, ne présente en lui-même aucune originalité, dès lors qu'il correspond directement et exclusivement à une information objective, résultant du caractère fonctionnel du document, qui est destiné à transmettre à ses lecteurs l'information relative aux modalités d'installation des réseaux de tuyauterie.

Ainsi, sur la page titrée "Les réseaux de tuyauteries sur nos STEP", l'emploi des qualificatifs « aériens », « enterrés » et « immergés » pour désigner les différents types de réseaux de tuyauterie industrielle permet uniquement de décrire les trois grands types de tuyauterie industrielle, leurs caractéristiques techniques et réglementaires.

Relèvent également de la simple énumération d'informations, la présentation des grandes caractéristiques de ces trois catégories de réseaux, de leurs modalités d'emplacement et de fixation (ainsi, pour les réseaux aériens, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs réalisations, supportés ou suspendus par tout type de supports ; posés ou supportés sur des charpentes; posés en nappe sur de petites charpentes au sol ou sur "skid").

Il en est de même de la présentation des normes susceptibles de définir les caractéristiques de chacun de ces réseaux, à savoir, notamment, les Cahiers des Clauses Techniques Générales, Documents Techniques Unifiés et Cahiers des Clauses Techniques Particulières liés aux marchés publics applicables, ainsi que de la présentation des paramètres à prendre en compte pour la pose de ces réseaux, à savoir, pour les réseaux aériens, les règles définissant les effets "neige et vents" et le nouveau zonage sismique de la France ; pour les réseaux enterrés, les règles concernant la zone géographique et la nature du terrain, le plan cadastral et de récolement, le niveau de nappe phréatique et le drainage des tranchées, la présence de courants vagabonds etc... outre la présentation des normes de pressions acceptables dans ces tuyaux (égale à la pression atmosphérique, basse, moyenne ou haute), et les normes réglementaires à partir desquels ces tuyaux peuvent être conçus (Cahiers des charges, PID, logiciel, normes européennes etc. ).

Enfin, le fait de représenter sous forme de schémas réalisés à partir d'un logiciel acquis dans le commerce de type Microsoft Word ou Powerpoint, les normes établies par certains textes réglementaires applicables aux Equipements Sous Pression (Directive ESP 27/23/CE, définissant la catégorie d'un équipement, le type de fluide etc) n'est pas davantage protégeable, faute d'élément révélant la personnalité de son auteur.

*\* sur l'originalité des 4 photographies*

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les photographies en cause sont suffisamment identifiées par les demandeurs dans leurs dernières conclusions, s'agissant de photos prises sur le site internet de la société INGECOTEC objet du constat d'huissier, en pages 1 et 4.

Le premier cliché, portant le commentaire "Réseaux acier eau potable", représente en premier plan une tuyauterie de dimension imposante supportée par une charpente métallique, reliée sur sa base par d'autres circuits de tuyaux disposés en parallèle.

Selon les demandeurs, il a été pris par Monsieur LAMBERT en novembre 2006, sur la station Eau potable de Nancy (Ultra Filtration / Usine Edouard Imbeaux à Vandoeuvre) dans un but pédagogique.

Il n'est au demeurant pas démontré que le choix de l'angle de prise de vue permet, comme le soutiennent les demandeurs, de montrer à un non initié que cette tuyauterie aérienne n'existe pas en terme de matériel manufacturé et qu'il a été nécessaire de la construire spécifiquement suivant des normes et codes de calcul, cette démonstration relevant d'une simple supputation.

Les trois autres clichés, portant les commentaires "Type gravitaire/Type basse pression et Type haute pression", insérés dans les développements relatifs à la pression dans les réseaux du document de formation, auraient été pris par Monsieur LAMBERT en juin 2007 sur la station Eau usée d'Eprenay (Process "ATHOS" ou incinération par

voie humide) dans un but pédagogique afin de permettre de distinguer en visualisant la construction de la tuyauterie quel type de pression les réseaux contiennent.

La première photo, nommée “*Type gravitaire Brides légères Pression Nominale 2,5bar/6bar*” représente une tuyauterie comportant une manchette d'assemblage en caoutchouc de couleur bleue.

La seconde photo, nommée “*Type basse pression Brides embouties Pression Nominale 10bar*” représente une tuyauterie avec un assemblage d'éléments en perpendiculaire.

Enfin, la troisième photo, nommée “*Type haute pression Brides à collerette Pression Nominale 100bar*” représente une tuyauterie prise en contre plongée constituée d'une collerette très importante.

Force est cependant de constater que ces photographies, qui représentent toutes des tuyaux, objets du document dans lequel elles avaient vocation à s'insérer aux fins d'illustration, ne relèvent pas de choix caractérisant un parti pris esthétique particulier ou de choix arbitraires de leur auteur, qui leur donneraient une apparence propre ; issues de choix uniquement techniques guidés par des considérations fonctionnelles, elles sont dénuées de l'empreinte de la personnalité de leur auteur, et ne bénéficient donc pas de la protection au titre des droits d'auteur.

*\* sur l'originalité des deux schémas*

Les deux schémas en cause sont respectivement intitulés « *Aspect réglementaire des EPS* » et « *DESP (Directive Equipements Sous Pression)* ».

Comme le soutient le défendeur, ces schémas présentent un caractère fonctionnel en ce qu'ils sont destinés à présenter aux lecteurs la méthodologie permettant d'installer un certain type de tuyauterie dans le respect de la norme relative aux équipements sous pression, à savoir la directive européenne 97/23 CE dite ESP.

Cette information n'étant que le résultat des enseignements d'une réglementation européenne elle-même traduite en droit français dans des textes réglementaires, en l'absence de toute caractérisation de l'originalité dont les auteurs de ces schémas auraient fait preuve dans leur réalisation, issue de leur propre aveu, de la mise en œuvre du progiciel Powerpoint, ces schémas sont dénués d'originalité, étant observé que Powerpoint fournit à son utilisateur des outils paramétrés à l'avance et facilitant l'élaboration de schémas, tout en limitant ses choix. En effet, les couleurs, la forme et la disposition des cartouches, l'agencement des flèches, etc. relèvent de paramètres préinstallés.

Il résulte de ces éléments qu'à défaut de caractéristiques traduisant l'expression de la personnalité de leur auteur tels que l'agencement des informations transmises dans un ordre plutôt qu'un autre, les raisons du choix et du positionnement d'une illustration en particulier, le caractère

✓

inhabituel de la terminologie employée, le caractère propre dans le choix et l'agencement de couleurs, etc., les demandeurs échouent à démontrer l'originalité des documents dont ils sollicitent la protection et sont de ce fait irrecevables sur ce point.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le moyen tiré de l'absence de reprise d'éléments contrefaisants sur le site Internet de la société INGECOTEC et sur l'absence d'atteinte au droit moral soutenu en défense.

2) Sur la contrefaçon des marques de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et l'usage illicite d'une marque de renommée

La société VEOLIA ENVIRONNEMENT soutient qu'en reproduisant sans autorisation les trois marques dont elle est titulaire (à savoir les signes « VEOLIA ENVIRONNEMENT », «VEOLIA WATER et le logo circulaire rouge du Groupe Veolia) sur le site Internet "ingecotec.fr", pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement des marques en question, et en l'absence de but légitime, dès lors que la société INGECOTEC n'a pas précisé qu'elle était sous-traitante de la société OTV et qu'elle y a adjoint des commentaires sur ses propres compétences, la société INGECOTEC a commis des actes de contrefaçon desdites marques.

Subsidiairement, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT demande de juger que la société INGECOTEC a commis des actes d'usage illicite d'une marque renommée, et en tout état de cause notoirement connues, en reproduisant sans autorisation les trois marques susvisées sur son site Internet www.ingecotec.fr, ce qui constitue une exploitation injustifiée des marques dont la société VEOLIA ENVIRONNEMENT est titulaire.

En réponse, si la société INGECOTEC reconnaît avoir dès la première mise en ligne de son site, à l'été 2011, fait usage dans un onglet titré "RÉFÉRENCES" des logos en cause, parmi d'autres logos de ses principaux clients (Total, Air Liquide, Technip, EDF, Suez, etc), elle conteste tant la contrefaçon des marques de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT que l'atteinte aux marques renommées en exposant que cet usage est autorisé par la liberté du commerce et de l'industrie, dès lors qu'il vise uniquement à informer le public de ses activités, que le groupe VEOLIA, via sa filiale OTV, était bien un client régulier, jusqu'à l'été 2014, et que la société VEOLIA ENVIRONNEMENT ne démontre nullement en quoi cet usage porterait atteinte à la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir aux consommateur la provenance du produit.

Concernant la demande subsidiaire, la société INGECOTEC soutient qu'en l'absence de caractérisation par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT du caractère "injustifié" de l'exploitation par elle des marques de renommée, alors même qu'elle justifie pour sa part d'un juste motif d'usage de ces marques (en sa qualité de sous-traitant d'OTV, filiale du groupe Veolia), la société VEOLIA ENVIRONNEMENT ne peut qu'être déboutée de ce chef également.

Sur ce,

*Sur la demande principale :*

Aux termes de l'article L.713-2 a) du code de la propriété intellectuelle "*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*".

Il est par ailleurs établi qu'en application de l'article L.713-6 b) de ce même code, le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage dans la vie des affaires de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service et que son usage ne crée pas de confusion dans l'esprit du public.

En l'espèce, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT est titulaire des marques suivantes :

- La marque française figurative représentant le logo circulaire rouge de VEOLIA ENVIRONNEMENT, déposée à l'INPI le 20 octobre 2005, enregistrée sous le numéro 05 3387 422, désignant notamment en classe 35 les produits et services suivants : "*conseils et informations sur les commodités énergétiques et environnementales avec réalisation de simulation tarifaire ; expertise en affaire ; aide et recherche de marchés dans le domaine énergétique et la protection de l'environnement*" et en classe 42 les "*travaux d'ingénierie, travaux du génie*";
- La marque française verbale "VEOLIA WATER", déposée à l'INPI le 24 mars 2003, enregistrée sous le numéro 03 3216743 et régulièrement renouvelée, désignant notamment en classe 42 les produits et services suivants : "*expertises (travaux d'ingénieurs), consultations sur la protection de l'environnement*";
- La marque française verbale "VEOLIA ENVIRONNEMENT" déposée à l'INPI le 9 janvier 2003, enregistrée sous le numéro 03 3203405 et régulièrement renouvelée, désignant notamment en classe 42 les produits et services suivants : "*étude de projets techniques ; expertises (travaux d'ingénieurs) ; consultations sur la protection de l'environnement*".

Il n'est pas contesté, comme en atteste d'ailleurs le procès-verbal de constat dressé le 14 février 2014 par Maître Mayeul ROBERT, que la société INGECOTEC a fait usage sur son site internet, dans un onglet titré "RÉFÉRENCES" des marques françaises n°053387422, n°033216743, et n°033203405, dont la société VEOLIA ENVIRONNEMENT est titulaire.

Le signe "VEOLIA WATER" est reproduit à l'identique en exergue du commentaire suivant : "*l'équipe INGECOTEC nous apporte du*

V

*personnel très qualifié et dans une démarche professionnelle, c'est un atout pour un donneur d'ordres d'avoir des sous-traitants fiables et efficaces".*

Le signe "VEOLIA ENVIRONNEMENT" est reproduit à l'identique en exergue du commentaire suivant : *"quand d'autres ne sont pas à même d'assurer notre démarche, INGECOTEC est un vrai BET".*

Le logo circulaire rouge de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT figure à l'identique au côté de chacun de ces deux signes.

Les signes argués de contrefaçon constituent ainsi la reproduction à l'identique des signes protégés.

Les services en cause sont identiques à ceux visés à l'enregistrement des marques arguées de contrefaçon, à savoir, notamment, en classe 25 *"conseils et informations sur les commodités énergétiques et environnementales avec réalisation de simulation tarifaire ; expertise en affaire ; aide et recherche de marchés dans le domaine énergétique et la protection de l'environnement"* et en classe 42 *"travaux d'ingénierie, expertises, étude de projets techniques, consultations sur la protection de l'environnement"*.

Néanmoins, la contrefaçon invoquée n'est pas caractérisée dès lors que cette reproduction ne constitue pas un usage à titre de marque, des marques dont est titulaire la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, à savoir identifier l'origine des produits visés au dépôt de ces marques, et qu'elle ne porte ainsi pas atteinte à la fonction de ces marques.

En effet, les signes représentés sur le site Internet de la société INGECOTEC sont utilisés en tant que dénomination sociale, pour désigner et identifier les sociétés VEOLIA WATER et VEOLIA ENVIRONNEMENT, pour le compte desquelles la société INGECOTEC a travaillé à plusieurs reprises au travers des prestations qu'elle a accomplies pour la société OTV, et non en tant que marque afin d'identifier les services visés à l'enregistrement des marques de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

En outre, aucun risque de confusion dans l'esprit de l'internaute qui consulte le site en cause, quant à l'origine ou la nature des services offerts par la société INGECOTEC, n'est caractérisé, dès lors que cet usage figure, au côté des logos institutionnels d'autres groupes importants pour lesquels la société INGECOTEC a également travaillé, dans la partie du site Internet dénommée « REFERENCES », consacrée à la présentation des principaux chantiers et partenaires pour lesquels cette société a travaillé, et non à la présentation de la société INGECOTEC elle-même.

Il ne peut davantage être soutenu que la société INGECOTEC exploite abusivement la notoriété des marques dont la société VEOLIA ENVIRONNEMENT est titulaire en les accompagnant des commentaires rappelés ci-dessus, dès lors que, par leur nature même, l'internaute qui lit ces commentaires comprend qu'il s'agit de propos

✓

- qu'ils soient véridiques ou non - prêtés à la clientèle de la société INGECOTEC, et qu'ils ne sont pas destinés à lui faire croire que les services qu'elle propose ont une origine commune avec les produits ou services visés par ces marques.

Il convient en conséquence de débouter la société VEOLIA ENVIRONNEMENT de ce chef.

*Sur la demande subsidiaire:*

Aux termes de l'article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle, "*La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière*".

Il est constant qu'une marque est dite "renommée" si elle est connue d'une partie significative du public, et que cette connaissance est appréciée au regard des critères suivants : la part du marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de son usage ainsi que l'importance des investissements réalisés par l'entreprise pour la promouvoir.

En admettant que ces marques soient de renommée, ou en tout état de cause notoires pour le public français, au regard de la nature et de l'ampleur des services concernés (distribution de l'eau, transports etc.), la société VEOLIA ENVIRONNEMENT ne caractérise pas davantage en quoi l'usage reproché à la société INGECOTEC constituerait une exploitation injustifiée de ces marques, alors même que, comme il l'a été dit ci-dessus, cet usage est justifié par un but légitime, à savoir informer l'internaute du fait qu'elle a, parmi ses clients, un sous-traitant du groupe VEOLIA, et réalise de ce fait des prestations pour le compte de ce groupe, ce qui caractérise un juste motif.

Il s'ensuit que la société VEOLIA ENVIRONNEMENT doit également être déboutée de ce chef.

### 3) Sur les agissements parasitaires

A titre liminaire, la société INGECOTEC soulève l'irrecevabilité des demandes formées au titre des agissements parasitaires ; les sociétés demanderesse ne répondent pas expressément sur ce point.

Sur le fond, les sociétés demanderesse affirment agir en responsabilité au visa de l'article 1382 du code civil, à la fois «*subsidiairement à l'action en contrefaçon de droits d'auteurs, si par extraordinaire le Tribunal estimait ne pas devoir accorder de protection par le droit d'auteur au support de formation des sociétés VWSTS et VWST*», en invoquant le fait que la copie servile de passages entiers du support de formation constitue un profit indû des recherches et investissements déployés depuis plusieurs années par les sociétés demanderesse, et

« également [à titre complémentaire] pour des faits distincts des actes de contrefaçon », en invoquant, d'une part, le fait qu'en utilisant les éléments contenus dans le support de formation interne exploité par le groupe VEOLIA, la société INGECOTEC a pu alimenter sans bourse délier son site Internet et attirer une clientèle propre, désireuse de souscrire à ses prestations d'ingénierie hydraulique et de bureau d'étude dans les domaines concernant l'environnement, et d'autre part, le fait qu'en mentionnant des recommandations élogieuses mensongères, comportant des fautes d'orthographe dans une syntaxe approximative, prétendument tenues par les entreprises du groupe VEOLIA à son égard, la société INGECOTEC a tenté d'asseoir son crédit auprès de ses clients potentiels et de promouvoir son activité, en faisant croire à un parrainage du groupe VEOLIA.

Les sociétés VWSTS, VWT, VEOLIA ENVIRONNEMENT et OTV précisent que ni l'autorisation ni la connaissance par la société OTV de la mise en ligne du site internet, ne saurait être déduite du fait qu'un salarié de la société a, à titre privé, eu connaissance de la conception du site en juillet 2011.

Enfin, il est soutenu en demande qu'en mettant en valeur sur son site Internet un ensemble de références à VEOLIA, la société INGECOTEC, à l'aide du réseau internet et des moteurs de recherche, draine potentiellement vers son activité tous les utilisateurs d'internet en recherche d'informations sur VEOLIA, alors qu'elle se sert de ces mêmes références pour promouvoir ses propres services, de sorte que la société INGECOTEC s'accapare la notoriété importante de VEOLIA ainsi que les fruits d'un savoir-faire et d'un travail intellectuel, et révèle sa volonté de se placer dans le sillage des sociétés VWSTS, VWT et VEOLIA ENVIRONNEMENT afin de tirer profit, sans rien dépenser, de leurs efforts et investissements.

En réponse, la société INGECOTEC conteste tout agissement parasitaire en exposant que les demandeurs ne démontrent pas en quoi leur action reposerait sur un fait distinct des faits déjà poursuivis au titre de la contrefaçon.

La société INGECOTEC soutient qu'en tout état de cause, les sociétés demanderesses ne démontrent pas que les conditions de l'article 1382 du code civil sont réunies, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, alors même qu'il est établi qu'elle est bien un sous-traitant du groupe Veolia, pour lequel elle a travaillé continuellement par l'intermédiaire de la société OTV consacrant pendant plus de 4 années consécutives au minimum deux à trois de ses salariés à l'accomplissement de tâches pour son compte et sans que le groupe Veolia se soit plaint du travail accompli, et que c'est à l'initiative d'un salarié de la société OTV, elle-même affiliée aux sociétés demanderesses (notamment la société Veolia Environnement dont elle est filiale à 100%) qu'elle a été autorisée et même encouragée à reprendre des éléments du support de formation, de sorte que les sociétés demanderesses ne peuvent qu'être déboutées de leur demande sur ce point.



Sur ce,

*\* sur la recevabilité de la demande du fait des agissements parasitaires*

S'il est exact que la formulation de la demande au titre des agissements parasitaires, présentée "*subsidièrement à l'action en contrefaçon de droits d'auteurs, si par extraordinaire le Tribunal estimait ne pas devoir accorder de protection par le droit d'auteur au support de formation des sociétés VWSTS et VWST*" mais "*également pour des faits distincts des actes de contrefaçon*" paraît pour le moins peu précise, elle n'en demeure pas moins recevable, contrairement à ce qui est soutenu en défense, dès lors que les sociétés demanderesses justifient de l'existence de faits distincts, qui ne ressortent ni de la contrefaçon de marque, ni de la contrefaçon de droit d'auteur, à savoir les commentaires portés au côté des marques reproduites dans l'onglet "REFERENCES" du site internet de la société INGECOTEC, qui, selon les sociétés demanderesses, laisseraient à entendre de façon mensongère qu'elle a travaillé avec deux entités distinctes du groupe VEOLIA.

*\* sur le bien fondé de la demande du fait des agissements parasitaires*

Il est constant que les agissements parasitaires sont constitués par l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit sans rien dépenser, de ses efforts et investissements et de son savoir-faire.

En l'espèce, comme il l'a déjà été dit, la société INGECOTEC était bien un sous-traitant du groupe VEOLIA, de longue date, au moment de la mise en ligne des propos qui lui sont désormais reprochés, ce dont elle justifie en produisant un récapitulatif des commandes traitées pour la société OTV de janvier 2011 à novembre 2014, OTV étant elle-même affiliée notamment à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

En outre, c'est bien à l'initiative d'un salarié de la société OTV, que la société Ingecotec a été autorisée et même encouragée à reprendre des éléments du support de formation, ce dont elle justifie en produisant des courriels datés du 26 juin 2011 envoyés par M. Bodelot, préposé de la société OTV (disposant d'une adresse mail veoliawater.com) à M. Scribe, directeur des opérations chez INGECOTEC (« *je t'envoie ce fichier pour que tu récupères les images si tu as besoin pour la plaquette commerciale "traitement d'eau"* » et « *ci-joint une partie du support de formation OTV pour récupérer des photos si besoin, pour la plaquette "traitement d'eau"* »), ainsi qu'un courriel du 12 juillet 2011 de M. Bodelot à M. Scribe (« *le concept est franchement "tendance", il me plaît bien. Seul bémol, le choix des images : - l'image 3D du milieu fait un peu "amateur", ça ne donne pas le reflet de ce qu'on est capable de faire ... - la photo de droite est sympa seulement le sujet c'est les skids, et la photo ne va pas vraiment avec ce sujet. Pour le reste, rien à dire, c'est top !* »).

✓

Dans ces circonstances, et plus particulièrement en raison de la relation commerciale ayant existé entre les parties, il ne peut être reproché à la société INGECOTEC d'avoir commis une faute en mentionnant sur son site Internet des commentaires laissant supposer qu'ils ont été tenus par l'un de ses interlocuteurs au sein du groupe Veolia, en ces termes : « *l'équipe Ingecotec nous apporte du personnel très qualifié et dans une démarche professionnelle. C'est un atout pour un donneur d'ordres d'avoir des sous-traitants fiables et efficaces* » et ainsi « *quand d'autres ne sont pas à même d'assurer notre démarche, Ingecotec est un vrai BET* ».

Il s'ensuit qu'aucun agissement parasitaire ne saurait être reproché à la société INGECOTEC.

La demande de ce chef sera en conséquence rejetée.

4) Sur la garantie sollicitée par la société INGECOTEC à l'encontre de la société OTV

L'examen de cette demande est sans objet, le tribunal n'entrant pas en voie de condamnation à l'égard de la société INGECOTEC.

5) Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

La société INGECOTEC réclame la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en exposant que les sociétés du groupe VEOLIA ont introduit la présente instance en formant à l'encontre de l'un de leurs sous-traitants des demandes indemnitaires sans aucun rapport avec la gravité du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, sans le démontrer, et qu'elles ont fait preuve d'une agressivité particulièrement remarquable, s'abstenant notamment de toute tentative de résolution amiable de ce litige avec elle, alors qu'elles entretenaient jusqu'ici d'excellents rapports par le biais de la filiale OTV, depuis plusieurs années.

Les sociétés demanderesses, à l'encontre desquelles seulement est formulée la présente demande, ne répondent pas sur ce point.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts qu'en cas de faute.

En l'espèce, la faute est caractérisée par le fait d'avoir engagé une procédure en contrefaçon de marque et de droit d'auteur ainsi qu'au titre d'actes parasitaires manifestement vouée à l'échec, le défendeur poursuivi n'ayant fait qu'un usage autorisé des marques et de l'oeuvre dont la protection était revendiquée.

✓

En outre, le tribunal observe qu'il était demandé de condamner la société INGECOTEC au paiement : d'une indemnité de 100.000 euros aux sociétés VWT et VWSTS en réparation d'un préjudice patrimonial et moral, subi au titre de l'atteinte prétendument portée à leurs droits patrimoniaux d'auteur ; d'une indemnité de 100.000 euros à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT en réparation d'un préjudice subi au titre de la contrefaçon de marque et d'une indemnité de 100.000 euros aux sociétés VWSTS, VWT, VEOLIA ENVIRONNEMENT en réparation d'un préjudice subi au titre des actes de parasitisme, demande à laquelle la société OTV s'est jointe en cours d'instance, de façon pour le moins surprenante au regard de la mise en cause de son préposé, soit un montant total de 300.000 euros d'indemnités (outre les demandes d'indemnisation d'Alain LAMBERT et de Mathieu MONCEAU, contre lesquels toutefois la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive n'est pas dirigée).

L'importance de ces demandes intervient alors même que la société INGECOTEC et le groupe VEOLIA entretenaient des rapports commerciaux de longue date, par l'intermédiaire de leur filiale OTV, et qu'il n'est justifié d'aucune démarche amiable pour tenter de résoudre le litige.

Enfin, il y a lieu de tenir compte du fait que la société INGECOTEC n'est pas utilement contredite lorsqu'elle soutient qu'elle avait fermé à titre conservatoire son site internet dès le 19 juin 2014, et qu'elle ne l'a pas rouvert depuis, dès lors que le constat d'huissier dressé le 8 septembre 2014 à la demande de la société VWST, devenue VWT, établissait uniquement que certaines pages du site étaient alors encore accessibles via le moteur de recherche Google en raison de leur présence dans la mémoire cache d'un serveur distant, ce qui atteste de la volonté de la société INGECOTEC de mettre fin à la cause principale du litige.

La somme de 10000 € sera ainsi allouée à la société INGECOTEC à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par elle subi du fait de la procédure abusivement engagée et maintenue à son encontre.

#### 🔗) Sur les autres demandes

Compte tenu de l'issue du litige, les demandes subséquentes aux demandes en contrefaçon et au titre du parasitisme, de fermeture du site internet ingecotec.fr, de retrait, de notification du jugement entre les mains du prestataire d'enregistrement et de gestion du nom de domaine ingecotec.fr et/ou au prestataire d'enregistrement du site internet ingecotec.fr et de publication, sous astreintes, seront rejetées.

Il y a lieu de condamner la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, la société OTV, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU, parties perdantes, aux dépens.

V

En outre, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, la société OTV, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU seront condamnés à verser à la société INGECOTEC, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 17500 euros.

La société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, la société OTV, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU verront leur propre demande à ce titre rejetée.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes formées par la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, nouvellement dénommée "VEOLIA WATER TECHNOLOGIES", la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU au titre de la contrefaçon de droits d'auteur du support de formation versé aux débats, pour défaut d'originalité ;

Déboute la société VEOLIA ENVIRONNEMENT de ses demandes au titre de la contrefaçon des marques françaises figurative n° 053387422, verbale n° 03 3216743 « VEOLIA WATER », et verbale n° 033203405 « VEOLIA ENVIRONNEMENT » dont elle est titulaire ;

Déboute les sociétés VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, nouvellement dénommée "VEOLIA WATER TECHNOLOGIES", VEOLIA ENVIRONNEMENT et OTV de leurs demandes au titre des actes de parasitisme ;

Condamne solidairement la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, nouvellement dénommée "VEOLIA WATER TECHNOLOGIES", la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société OTV à payer à la société INGECOTEC la somme de 10.000 euros pour procédure abusive ;

Condamne in solidum la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, nouvellement dénommée "VEOLIA WATER TECHNOLOGIES", la société VEOLIA



ENVIRONNEMENT, la société OTV, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU à payer à la société INGECOTEC la somme de 17.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne in solidum la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES SUPPORT, la société VEOLIA WATER SOLUTIONS ET TECHNOLOGIES, nouvellement dénommée "VEOLIA WATER TECHNOLOGIES", la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, la société OTV, Alain LAMBERT et Mathieu MONCEAU aux entiers dépens de l'instance ;

Ordonne l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2016**

**Le Greffier**



**Le Président**

